

ARTICLE 33

Rapports d'experts

Indépendamment de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, et à moins que les parties au différend ne s'y opposent, un tribunal peut nommer un ou plusieurs experts qui sont chargés de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées par une partie au différend, sous réserve des modalités dont peuvent convenir les parties au différend.

ARTICLE 34

Mesures provisoires de protection et sentence finale

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie au différend, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure dont le manquement est allégué en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une recommandation est assimilée à une ordonnance.

2. Lorsqu'il rend une sentence finale contre la Partie contractante défenderesse, le tribunal peut accorder séparément ou concurremment :

- a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que la Partie contractante défenderesse peut verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut également accorder les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 :

- a) la sentence ordonnant le paiement de dommages pécuniaires prévoit que la somme et tout intérêt applicable sont payés à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens prévoit que la restitution est faite à l'entreprise;
- c) la sentence prévoit qu'elle est rendue sans préjudice du droit de quiconque d'obtenir une réparation sous le régime du droit interne applicable.

4. Le tribunal ne peut ordonner à une Partie contractante défenderesse de payer des dommages-intérêts punitifs.